Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2012

Soixante-sixième session
Points 151 et 152 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 juin 2012

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/584/Add.1)*]

66/269. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[1], les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2] et le rapport du Bureau des services de contrôle interne intitulé « Évaluation de l'exécution du programme et des résultats obtenus par la Mission : activités de maintien de la paix des Nations Unies dans la République démocratique du Congo »[3],

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, par lesquelles le Conseil a décidé, respectivement, d'autoriser le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et de créer la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2010,

Rappelant également que, par sa résolution 1925 (2010), le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1er juillet 2010 la Mission porterait le nom de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, qu'elle serait déployée jusqu'au 30 juin 2011 et qu'elle serait autorisée à compter un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées, et

[1] A/66/652 et A/66/723.

[2] A/66/718, par. 272, et A/66/718/Add.14 et Corr.1.

[3] A/66/741.

Merci de recycler

rappelant par ailleurs la résolution 1991 (2011) du 28 juin 2011, par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2012,

Rappelant en outre sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/251 du 24 décembre 2011,

Rappelant sa résolution 58/315 du 1er juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2012 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 251,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* de maintenir deux postes soumis à recrutement national, dont les titulaires, en poste à Pretoria, sont chargés de coordonner les évacuations médicales ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne[3] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite aux recommandations qui y sont formulées ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011[4] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, un crédit de 1 402 278 300 dollars, dont 1 343 593 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 55 647 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 038 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, un montant de 1 402 278 300 dollars, à raison de 116 856 525 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009, et pour 2013[5] ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de

[4] A/66/652.

[5] Qu'elle aura adopté.

33 557 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 26 794 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 5 582 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 181 000 dollars ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 34 761 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2011, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 34 761 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2011 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que la somme de 1 587 900 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2011 sera déduite des crédits correspondant au montant de 34 761 700 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » ;

24. *Décide également* de supprimer de son ordre du jour le point intitulé « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

117e séance plénière
21 juin 2012